



Commission OLY Canada du Comité olympique canadien Mandat

1. Général

Ce document définit le mandat de la commission OLY Canada (la « **commission** »), qui est un comité opérationnel du Comité olympique canadien (le « **COC** ») tel que décrit dans son règlement général no 1 (les « **règlements généraux du COC** »). En conséquence, les membres de la commission doivent respecter les philosophies, politiques et plans stratégiques adoptés par le COC. L'objectif général de la commission est de représenter les Olympiens d'Équipe Canada et de donner aux Olympiens d'Équipe Canada la possibilité de célébrer leur expérience olympique, de poursuivre leur implication au sein du Mouvement olympique canadien et de soutenir les objectifs du COC.

Aux fins du présent mandat, un(e) « Olympien(ne) d'Équipe Canada » est défini comme un membre de l'Équipe olympique canadienne qui a activement concouru et représenté le Canada dans une épreuve des Jeux olympiques. De plus, les « Olympiens émérites d'Équipe Canada » sont définis comme les membres de l'Équipe olympique canadienne qui ont concouru activement et ont représenté le Canada dans une épreuve des Jeux olympiques et qui se considèrent comme s'étant retiré de la participation olympique en tant qu'athlète. Le COC se réserve le droit de modifier ces définitions de temps à autre.

Dans le cadre de leur contribution à la réalisation et à l'élaboration des philosophies, des politiques et des plans stratégiques du COC, les membres de la commission s'appuieront sur leur perspective unique pour promouvoir les points de vue et les préoccupations des Olympiens d'Équipe Canada et fourniront des idées, des perspectives et des commentaires au COC en ce qui concerne les questions touchant les Olympiens d'Équipe Canada.

2. Objectifs

Les objectifs de la commission sont de :

1. Représenter et fournir des informations au COC sur les questions relatives aux Olympiens d'Équipe Canada;
2. Unir et développer la communauté des Olympiens d'Équipe Canada;
3. Promouvoir et soutenir le Mouvement olympique au Canada et à l'international.

3. Composition

La commission est composée de jusqu'à huit (8) Olympiens d'Équipe Canada (les « **membres de la commission** »), d'un maximum de cinq (5) membres élus et d'un maximum de trois (3) membres nommés, comme indiqué ci-dessous.

Admissibilité : La possibilité d'être membre de la commission est conditionnelle à la confirmation de tous les éléments suivants :

- (i) être un(e) Olympien(ne) d'Équipe Canada;
- (ii) être âgé(e) d'au moins 18 ans;
- (iii) ne pas être sous le coup d'une sanction de deux (2) ans ou plus en raison d'une infraction au Code mondial antidopage ou aux règles du PCA;
- (iv) ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour une infraction au Code du Mouvement olympique sur la prévention de la manipulation de compétition;
- (v) ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pour violation d'un code ou d'une politique du COC, y compris, mais sans s'y limiter, le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « **CCUMS** »), la Politique du COC sur la gestion des plaintes en matière de sport sécuritaire et le Code d'éthique du COC, qui sont tous disponibles à l'adresse suivante : <https://olympique.ca/comite-olympique-canadien/gouvernance/politiques/> et qui peuvent être mis à jour de temps à autre;
- (vi) ne pas avoir été condamné pour une infraction criminelle grave pour laquelle un pardon ou une suspension de dossier n'a pas été accordé.

Membres élus (5) : La commission comprend cinq (5) membres élus (les « **membres élus** »), qui sont élus de la manière suivante :

- a. Au moins deux (2) membres de la commission seront élus dans chacune des catégories suivantes d'Olympiens émérites d'Équipe Canada :
 - (i) Olympiens émérites d'Équipe Canada qui se sont retirés du sport et qui ont concouru à des Jeux olympiques au cours des dix (10) dernières années;
 - (ii) Olympiens émérites d'Équipe Canada qui se sont retirés du sport et qui n'ont pas concouru aux Jeux olympiques depuis au moins dix (10) ans.
- b. La durée du mandat des membres élus est de quatre (4) ans.
- c. Une élection aura lieu électroniquement tous les quatre (4) ans et sera facilitée par le COC. Un appel de candidatures sera publié par le COC trois (3) semaines avant le vote et toute personne désirant soumettre sa candidature doit déclarer son intérêt au COC au moins (2) semaines avant le vote de la manière prescrite par le COC. Chaque Olympien(ne) d'Équipe Canada figurant dans la base de données des Olympiens d'Équipe Canada du COC aura le droit de voter dans toutes les catégories d'Olympiens d'Équipe Canada. La procédure pour les élections peut être mise à jour par la commission de temps à autre.

3.1 Membres nommés (2) :

- a. Les membres de la commission (composés des membres élus, du (ou de la) membre de la commission des athlètes et du (ou de la) membre du personnel du COC) peuvent nommer jusqu'à un (1) membre nommé supplémentaire à la commission. Quand elle décide d'Olympiens d'Équipe Canada à nommer, la commission doit s'efforcer d'assurer une représentation diversifiée au sein de la commission en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :
 - (i) le désir des membres de la commission de représenter le mieux possible la diversité des athlètes au Canada (c.-à-d., sexe, race, orientation sexuelle, langue, sports d'hiver / d'été, sports individuels / d'équipe, représentation géographique);
 - (ii) les compétences, l'expertise et la disponibilité de la personne pour siéger au sein de la commission.
- b. La durée du mandat des membres nommés est de deux (2) ans à compter de la nomination.

3.2 Membre de la commission des athlètes (1) :

- a. La commission des athlètes du COC proposera et nommera un (1) de ses membres à titre de membre votant d'office de la commission, pour servir au gré de la commission des athlètes du COC du COC (le « **membre de la commission des athlètes** »).
- b. La commission des athlètes doit informer la commission de tout remplacement d'un membre de la commission des athlètes.

3.3 Membre du personnel du COC (1) :

- a. Le COC nommera le (ou la) gestionnaire, marketing des athlètes et héritage des Olympiens (le « **membre du personnel du COC** ») comme agent(e) de liaison du personnel avec la commission. Le membre du personnel du COC est un membre sans droit de vote de la commission et ne peut pas exercer les fonctions de président(e) et de vice-président(e). Les tâches du membre du personnel du COC comprennent :
 - (i) gérer la logistique de la commission (c.-à-d., préparer l'ordre du jour de la réunion, coordonner les réunions, les documents, les correspondances, etc.);
 - (ii) fournir des mises à jour sur les initiatives de la commission au COC et vice-versa;
 - (iii) représenter la commission aux événements pertinents du COC et de l'Association mondiale des Olympiens;

- (iv) faire rapport à l'équipe de direction du COC sur les réunions et activités de la commission; et
- (v) solliciter périodiquement les commentaires de la commission sur les initiatives du COC qui se rapportent directement au mandat de la commission, tel que décrit dans le présent mandat.

b. Le membre du personnel du COC exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le COC.

4. Mandat et postes vacants

Tout poste vacant au sein de la commission peut être pourvu à tout moment à la discrétion de la commission, à condition que ce poste soit pourvu par une personne qui aurait été admissible à siéger en tant que membre de la commission.

5. Président(e) et vice-président(e) :

- a. À l'occasion de la première réunion suivant l'élection des membres de la commission, la commission nommera un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres. Tous les membres de la commission, à l'exception du membre du personnel du COC, sont admissibles à la présidence ou à la vice-présidence;
 - b. Le rôle du (ou de la) président(e) est de présider les réunions et de représenter la commission quand cela est nécessaire. Si le (ou la) président(e) n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, le (ou la) vice-président(e) assumera les responsabilités du (ou de la) président(e). Si ni l'un(e) ni l'autre n'est disponible, la commission peut nommer un autre membre de la commission pour assurer la présidence pendant la période d'indisponibilité.
6. **Reconduite et réélection** : À l'exception du membre du personnel du COC, un membre de la commission peut être reconduit ou réélu avec une limite de trois (3) mandats à condition qu'il remplisse les conditions d'admissibilité et se conforme au présent mandat.

7. Démission et révocation : Un membre de la commission :

- a. peut démissionner de la commission à tout moment en donnant un préavis écrit de 30 jours au président; ou
- b. verra sa nomination résiliée par le COC sur avis (soit immédiatement, soit suite à une période de préavis que le COC estime appropriée) avant la fin de son mandat si le COC considère (après s'être entretenu avec le membre) que le membre :
 - i. est incapable de s'acquitter des fonctions d'un membre de la commission ou manque à ses obligations sans excuse acceptable;
 - ii. est en situation de conflit d'intérêts qui l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités;
 - iii. n'est plus admissible à occuper un poste en vertu de l'article 5 de ce mandat; ou
 - iv. n'agit pas, ou n'a pas agi, dans l'intérêt supérieur de la commission, que ce soit en tant que membre de la commission ou autrement.

8. Responsabilités et autorité de la commission

8.1 **Autorité** : La commission ne peut agir que dans le cadre des pouvoirs accordés par le présent mandat et ne doit engager aucune dépense au nom du COC ni prendre des décisions qui lient le COC, sans l'approbation préalable du COC, soit expressément, soit à la suite de l'approbation de son budget par le COC.

8.2 Responsabilité des membres de la commission :

Conformément à l'article 8.1b)(i)(C) des règlements généraux du COC, la commission devra désigner deux membres pour siéger comme membres de catégorie B (membres généraux) du COC.

8.3 **Devoirs des membres** : Les membres de la commission ont les devoirs suivants :

- a. se familiariser avec, et accepter, le présent mandat et toutes autres règles, politiques et directives raisonnables applicables du COC, y compris celles du conseil d'administration du COC;
- b. participer à toutes les réunions de la commission à moins d'être dispensé par le (ou la) président(e);
- c. contribuer à la préparation de tous les rapports, plans et autres documents de la commission;
- d. ne pas discuter dans les médias ou dans tout autre forum public des questions touchant les Olympiens d'Équipe Canada ou le COC, sans l'approbation préalable du COC;
- e. ne pas divulguer à quiconque les informations obtenues en vertu de leur poste au sein de la commission, sauf dans les cas autorisés par le COC ou par la loi; et
- f. agir en tout temps de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la commission, des Olympiens d'Équipe Canada et de l'approche du COC en matière d'héritage.

9. Réunions

9.1 Réunions et délibérations : La commission se réunira au besoin afin d'assumer son rôle et ses responsabilités conformément au présent mandat, mais au minimum quatre (4) fois par an (trois (3) fois par conférence téléphonique et une réunion (1) en personne / virtuelle).

9.2 Quorum : Le quorum pour les réunions de la commission est une majorité simple (plus de la moitié) des membres votants.

9.3 Décisions et votes : La commission s'efforce de parvenir à un consensus sur toutes les décisions importantes. Dans le cas où un consensus ne peut être atteint, les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres présents à la réunion dûment convoquée et tenue. Chaque membre de la commission dispose d'une voix, sauf si l'article 11 s'applique (conflit d'intérêts). Si nécessaire, le (ou la) président(e) ou le (ou la) vice-président(e) (le cas échéant) aura à la fois une voix délibérative et une voix prépondérante.

9.4 Procès-verbaux : Le membre du personnel du COC veille à ce qu'un procès-verbal de chaque réunion soit tenu. Les procès-verbaux et toute autre communication entre les membres de la commission sont confidentiels pour le COC, le chef de la direction du COC et le personnel du COC et/ou de la Fondation.

10. Conflits d'intérêts

11.1 Conflits : Si un membre de la commission ou du COC estime qu'un membre de la commission se trouve, ou pourrait se trouver, en position de conflit d'intérêts potentiel ou réel, tel que décrit dans l'Énoncé de politique en matière de conduite du COC alors en vigueur :

- a. le membre doit divulguer la nature du conflit d'intérêts potentiel ou réel aux membres de la commission; et
- b. le membre ne peut participer aux discussions, aux votes ou aux décisions de sélection qui pourraient être touchés par le conflit d'intérêts, à moins d'y être autorisé par le (ou la) président(e).

11. Dépenses : Toutes les dépenses de réunion de la commission, ainsi que les dépenses des membres de la commission qui y sont associées, sont à la charge du COC conformément aux lignes directrices du COC établies à cet effet.

12. Interprétation, conflits et questions non prévues

- 12.1 **Interprétation :** En cas de différend ou de divergence concernant l'interprétation du présent mandat, la question sera tranchée par le chef de la direction du COC.
- 12.2 **Questions non prévues :** S'il survient une situation qui, de l'avis du (ou de la) chef de la direction du COC, n'est pas prévue dans le présent mandat, la question sera tranchée par le (ou la) chef de la direction du COC.